



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 13 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

PUBLIC

Décision relative au délai pour la présentation d'observations sur le Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de la Défense
M^e Jean-Pierre Fofé, conseil de permanence

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré par la Chambre le 2 juillet 2007,

VU les informations relatives à l'exécution de la Demande d'arrestation et de remise de Germain Katanga, déposées devant la Chambre au nom du Greffier par le responsable de la Direction du service de la Cour le 22 octobre 2007²,

VU l'additif aux informations susmentionnées, déposé au nom du Greffier par le responsable de la Direction du service de la Cour le 26 octobre 2007³,

VU l'Ordonnance aux fins de la présentation d'un rapport contenant des renseignements supplémentaires sur la détention et la remise de Germain Katanga (« l'Ordonnance »)⁴, rendue par la Chambre le 26 octobre 2007,

VU la Requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt du rapport concernant des renseignements supplémentaires sur la détention et le transfert de Germain Katanga⁵, déposée le 1^{er} novembre 2007, dans laquelle le Greffe demandait un délai supplémentaire pour pouvoir se conformer à l'Ordonnance,

VU la Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai⁶, rendue le 2 novembre 2007, par laquelle la Chambre a prorogé jusqu'au 9 novembre 2007 le délai imparti au Greffier pour déposer un rapport sur les langues lues, parlées et comprises par Germain Katanga,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp et annexes 1 à 9.

³ ICC-01/04-01/07-44-Conf-Exp et annexe.

⁴ ICC-01/04-01/07-45-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-46.

⁶ ICC-01/04-01/07-48-tFRA.

VU le Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga (« le Rapport »)⁷, déposé le 9 novembre 2007,

VU les articles 67-1-a, 67-1-f et 89 du Statut de Rome, et les règles 101 et 117-1 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que dans l'Ordonnance, la Chambre décidait que « l'Accusation et la Défense pourr[ai]ent présenter des observations sur le rapport du Greffier dans un délai qui sera[it] fixé par la Chambre une fois le rapport déposé »,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE que l'Accusation et la Défense peuvent déposer leurs éventuelles observations sur le Rapport le 23 novembre 2007 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 13 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

⁷ ICC-01/04-01/07-62.